# CONSTITUTION



#### **PREAMBULE**

# Le Royaume de l'Union Mondiale.

- Considérant le principe de la continuité de l'Empire Mandingue, tel que édicté par la disposition irrévocable N°113 du testament spirituel de son Eminence, Soundjata KEITA (descendant de Souleymane Boun Daoud), Empereur du Mali et selon lequel le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité des pouvoirs humains Universels incarnés par le royaume du Mandé;
- Conformément à l'Acte irrévocable N°66B/P/R du 14 juillet 2007 de Londres portant Indépendance et souveraineté pleine à caractère Royal et la convention irrévocable N°1071 portant adhésion des 197 pays au Royaume de l'Union Mondiale;
- Vu l'Accord-cadre n°001101 du 28 septembre 2009 /MATCL signé entre le Royaume de l'Union Mondiale et le Gouvernement de la République du Mali, notamment en son article 3 lequel dispose : « Le Royaume de l'Union Mondiale s'engage à intervenir dans les domaines ci-après : agriculture, élevage, pêche, transport, éducation, santé, aide d'urgence, culture, hydraulique, environnement, défense des droits de l'homme, gestion des conflits humanitaires pour la paix, création d'emplois, bonne gouvernance et lutte contre la pauvreté, établissement de passeports diplomatiques et de service au profit des hautes personnalités de l'Union en vue d'assurer et de faciliter leurs déplacements à l'étranger, appui aux missions de sécurité publique, lutte contre le terrorisme et le banditisme, création d'une banque centrale pour la domiciliation des fonds et dons laquelle établit une monnaie dénommée « Dollar du Royaume de l'Union Mondiale» (DURM) ayant pour sigle «DU» pour apporter une aide aux Etats, banques, groupements, associations, ONG et autres en difficultés, garantie de l'immunité diplomatique au profit du siège, des organes dirigeants et des hautes personnalités de l'Union, respect des droits et devoirs, des textes normatifs et contrôle des comptes de l'Union par la cour de justice et des comptes de l'Union, création d'un Trésor central pour centraliser tous les fonds de l'Union Mondiale, le Royaume de

l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi (voir Constitution);

Vu la lettre d'information du Roi en date du 11 août 2010 adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, relative au changement de statut de l'ONG « UMAG » transformée en Royaume et au changement du domicile de Baco-Djicoroni GOLFE au quartier de Missabougou et enregistrée sous le numéro 9106/MATCL/CADB, et ce en vertu des dispositions pertinentes du troisième alinéa, dernier tiret de l'article 3 de l'Accord Cadre précité (l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi);

- Vu l'intronisation de sa majesté Bouyagui KEITA 1<sup>er,</sup> agrégé en théologie, faite le 12 janvier 2010, sur la base de l'article 3 de l'Accord-cadre qui a conféré au Royaume de l'Union Mondiale le caractère d'Autorité Universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi dont le pouvoirs sont reconnus de façon irrévocable et inattaquable par la présente Constitution; toute chose qui tient lieu de reconnaissance juridique de ladite Constitution;
- Vu l'article 26 de l'Accord-cadre ci-dessus cité lequel dispose que le présent accord cadre évoluera en fonction des changements de forme et de fonds de l'accord-cadre de base;
- Vu la confirmation du jugement N° 199 en date du 24 avril 2012 rendu par le Tribunal de 1ère instance de la Commune III du District de Bamako, par lequel, le juge, dans son action en usurpation de titre et de fonction, a consacré la fonction royale au motif que c'est l'Autorité compétente qui a reconnu l'Union Mondiale comme une Autorité indépendante, et souveraine régie par un roi, conformément aux dispositions précitées et à la présente constitution, reconnue par l'Accord –Cadre précité, toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

- Fort de ses missions humanitaires, économiques politiques et de son engagement pour le renforcement de la paix dans le monde et le rayonnement de l'humanité toute entière;
- Déterminé à œuvrer pour le bien être moral, matériel et spirituel de la personne humaine ;
- Soucieux du développement des relations amicales entre les nations :
  - Affirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour l'avènement d'un monde juste solidaire et uni ;
  - Affirme son attachement aux valeurs cardinales que sont la justice, la solidarité et la tolérance ;
  - Proclame sa foi en la charte de Kurukan-Fuga de l'an 1236, sur la base de laquelle l'Empire du Mali a été constitué et organisé ;
  - Souscrit solennellement aux dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et consulaires ;
  - Proclame sa détermination à respecter strictement les lois et règlement en vigueur dans les pays du Royaume de l'Union ;
  - S'engage à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;
  - Proclame sa foi dans les clauses des Accords de Breton Wood signés en juillet 1944 à New Hampshire (USA) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange;
  - Proclame sa foi dans le Royaume de l'Union Mondiale, qui est un Royaume Eternel, Universel, Indépendant et Souverain à caractère monarchique;
  - Fort du principe selon lequel le Royaume de l'Union Mondiale informe les Autorités du pays d'accueil de l'arrivée de ses instances dirigeantes.

# TITRE PREMIER : LES PRINCIPES ET LES MODALITES D'ADHESION AU ROYAUME DE l'UNION MONDIALE :

**Article 1**<sup>er</sup> : Le Royaume de l'Union Mondiale est fondé sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Sujets et sur le principe d'une monarchie constitutionnelle absolue.

Les Sujets du Royaume de l'Union Mondiale jouissent de tous les droits et avantages résultant de leur qualité de Sujet, et doivent remplir sans conditions les obligations à eux assignées au terme du présent Acte fondamental.

**Article 2**: Peuvent devenir Sujets tout Homme, tout Etat, tout Empire, tout Royaume, toute Union, toute Fédération, toute Confédération, toute région, toute ville, toute commune, tout comité, toute association, toute organisation Internationale, gouvernementale ou non gouvernementale et tout autre groupement sans distinction de race ou de religion, partageant les objectifs du Royaume de l'Union Mondiale, capable de les remplir et disposé à le faire.

Article 3: L'adhésion au Royaume octroie la qualité de Sujet du Royaume de l'Union Mondiale et la qualité de citoyen du monde. Toutefois, l'adhésion ne devient effective qu'après un édit du Roi pris à cet effet, après payement des droits estimés à 6 000 dollars du Royaume de l'Union Mondiale (DRUM).

**Article 4:** Si un sujet du Royaume de l'Union enfreint aux principes énoncés dans la présente constitution, il peut perdre la qualité de sujet du Royaume sur édit du Roi, sauf décision contraire rendue par un quatrième degré de juridiction.

**Article 5**: Les fêtes officielles du Royaume sont : al id el Fitr, al id adha, le 28 septembre marquant la fête du trône, Noêl, Pâques. Son calezndrier commense par l'année 1235, période marquant le début du règne de l'Empereur Soundjata KEITA.

Un Ordre du Roi précisera les dénominations officielles des jours et des mois dans le Royaume.

**Article 6**: Les citoyens font acte d'allégeance au Roi sur la base de la présente Constitution en lui confirmant leur obéissance et leur loyauté dans la bonne comme dans la mauvaise fortune et dans le bonheur comme dans le malheur.

Article 7: La famille est le noyau de la société dans le Royaume de l'Union Mondiale. Ses membres sont élevés sur la base de la Constitution et de la dignité qui exigent loyauté et obéissance au Roi et aux gouvernants, et le respect des lois et leur application, l'amour du Royaume dont on doit être fier ainsi que de sa glorieuse histoire.

**Article 8 :** Le Royaume de l'Union Mondiale veille à la consolidation des liens de la famille, à la participation de ses valeurs universelles et authentiques, à la protection de toute la population et à l'établissement des conditions nécessaires au développement de leurs facultés et capacités créatrices.

**Article 9**: La société du Royaume de l'Union Mondiale est fondée sur l'attachement de son peuple au droit chemin, la solidarité pour faire le bien et accomplir la charité, l'entraide et l'unité.

**Article 10**: Le renforcement de l'unité est une obligation, et le Royaume de l'Union mondiale prévient et interdit tout ce qui pourrait mener à la division, au conflit et à la séparation.

**Article 11**: L'éducation vise à enraciner les valeurs universelles et royales dans les âmes des citoyens, à leur procurer les connaissances et les formations nécessaires pour les préparer à être des membres actifs dans la construction de la société, aimant le Royaume et fiers de son histoire.

**Article 12** : Toutes les richesses dont Dieu a doté le sous-sol, la surface, les eaux régionales ou les domaines terrestres et maritimes sur lesquels s'étendent les pouvoirs du Royaume, ainsi que toutes les recettes de ces

richesses sont propriété du Royaume de l'Union Mondiale, conformément aux lois et règlements.

Les règlements précisent les moyens d'exploitation, de partage de ces richesses, de leur protection et de leur développement dans l'intérêt du Royaume, de sa sécurité et de son économie.

**Article 13** : Il n'est pas permis d'exploiter une des ressources publiques du Royaume ou d'y accorder une concession qu'en vertu d'un règlement.

#### TITRE DEUXIEME: DES DROITS ET DEVOIRS:

**Article 14 :** Les Sujets du Royaume sont égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur le genre, l'appartenance religieuse et raciale est prohibée.

**Article 15:** Le respect de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité est un droit pour tout sujet du Royaume de l'Union.

**Article 16:** Le droit au travail et au repos est reconnu et égal pour tout le personnel du Royaume de l'Union.

**Article 17 :** Le personnel du Royaume de l'Union est tenu au respect strict du secret professionnel.

**Article 18 :** Dans l'exercice de leur fonction, le personnel du Royaume de l'Union doit se conduire de façon digne et loyale, vis-à-vis des Sujets qui leurs doivent respect et considération.

**Article 19 :** Le respect du Roi, des couleurs, des symboles et armoiries du Royaume de l'Union est un devoir pour tout sujet et tout personnel du Royaume de l'Union.

**Article 20 :** Le Roi est sacré et tous les Sujets du Royaume lui doivent respect et obéissance.

**Article 21 :** Le personnel et les sujets du Royaume de l'Union sont tenus au respect strict et rigoureux de la présente Constitution.

**Article 22:** Tout Sujet du Royaume de l'Union doit œuvrer pour la réalisation, en toutes circonstances et en tout lieu des objectifs du Royaume de l'Union Mondiale.

#### TITRE TROISIEME: DES OBJECTIFS DU ROYAUME DE L'UNION MONDIALE

Article 23 : Le Royaume de l'Union Mondiale a pour buts de :

- Promouvoir le droit international public et privé
- Construire des lieux de cultes, mosquées, églises, écoles et entretenir des cimetières;
- Apporter tous soutiens, tant financiers que matériels, aux déshérités, démunis, veuves et orphelins;
- Promouvoir la protection de la personne humaine et plus particulièrement de la femme, de l'enfant et de la famille;
- Mettre en place une mission de sécurité publique, lutter contre le terrorisme et le banditisme à travers le monde;
- Gérer les conflits à travers le monde de concert avec tous les acteurs du Droit international ;
- Promouvoir les missions de sécurité publique ;
- Lutter contre la pauvreté et le chômage par la création d'emplois ;
- Développer des actions humanitaires et sociales dans des zones sinistrées et de migration massive en collaboration avec les Etats, les organismes internationaux et nationaux, les ONG Internationales à travers le monde;
- Développer des politiques de transport public de nature à favoriser la libre circulation des biens et des personnes à travers le monde ;
- Soutenir toute action allant dans le sens de la protection de l'environnement en milieu rural et urbain et la lutte contre la désertification;
- Prendre des mesures adéquates pour la protection des espèces animales en voie de disparition en vue de favoriser leur pérennisation;
- Apporter son soutien financier aux formations politiques à travers le monde qui poursuivent les mêmes objectifs que lui.

#### TITRE QUATRIEME: DES RESSOURCES DU ROYAUME DE L'UNION MONDIALE:

**Article 24** : Les ressources du Royaume de l'Union proviennent de plusieurs pays partenaires. Les ressources peuvent également provenir :

- Des activités agropastorales ;
- Des activités artisanales ;
- Les taxes et impôts ;
- Des activités minières ;
- Toutes autres activités économiques.

### TITRE CINQUIEME: DES MOYENS D'ACTION:

**Article 25 :** Le Royaume de l'Union Mondiale est régi par les règles du droit international public et privé.

**Article 26 :** Pour parvenir à la réalisation de ses objectifs, le royaume de l'Union Mondiale procède par:

- La création de Centres de Diffusion de Radio et de télévision ;
- L'émission de bulletins d'information (Journal officiel du Royaume de l'Union Mondiale);
- L'organisation de réunions d'informations, des foras, des conférences à l'endroit des populations;
- L'organisation des rencontres avec les notables, les corps diplomatiques, les associations et les ONG pour avoir une approche précise et directe des besoins des populations;
- La création des compagnies de transport public ;
- La création et l'aménagement des sites touristiques ;
- La création d'une Direction de l'énergie et de l'hydraulique ;
- La mise en place de comités de protection des femmes, de l'enfant et de la famille à travers le monde;
- La création d'un fonds monétaire et économique international;
- La création d'un conseil de sécurité et de défense à travers le monde (CSDM) rattaché au Roi pour lutter contre le terrorisme, le banditisme, le crime organisé, le blanchiment d'argent, le vandalisme.

- Ledit Conseil peut comporter plusieurs ordres dont le nombre peut augmenter selon la volonté du Roi. Les agents peuvent être recrutés au sein des pays du Royaume et peuvent se composer notamment des différents grades reconnus dans l'armée et la police de façon générale;
- La création des établissements d'enseignement public primaires, secondaires techniques et universitaires pour la promotion de la recherche scientifique et technologique;
- La prise des mesures adéquates pour assurer la sécurité, l'immunité diplomatique et la protection du siège de l'Union, de ses organes dirigeants (le Roi, les ministres, les Amîrs (princes), les Reines, les Ayatollahs (Députés), les Ambassadeurs, les juges, les chefs de service et leurs biens à travers le monde. Ces personnalités sont protégées par le Royaume de l'Union Mondiale, elles ne peuvent être arrêtées, jugées, détenues à travers le monde sans l'autorisation de sa Majesté le Roi.
- L'établissement de passeports diplomatiques, de service, de cartes d'identité de service internationale au profit de hauts fonctionnaires, pour assurer leurs déplacements afin de leur permettre de circuler librement à travers le monde pour remplir valablement leurs fonctions. Lesdits documents sont revêtus de la formule réquisitoire suivante : « le titulaire du présent visa diplomatique est en mission humanitaire. Dans l'esprit des conventions de Genève du 12 aout 1949, nous requerrons les autorités administratives , civiles, judiciaires et militaires à travers le monde , de bien vouloir lui accorder le droit d'entrer et de circuler librement sur leurs territoires respectifs ». Ce visa doit être apposé sur les documents officiels de voyage du Royaume de l'Union.
- L'émission de timbres qui doivent être apposés sur les correspondances officielles et tout autre document du Royaume de l'Union;
- La création auprès du Roi d'une banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale à caractère économique, pour le développement social et humanitaire, pour la domiciliation des fonds du Royaume de l'Union Mondiale.

Ladite banque émet une monnaie dénommée dollar du Royaume de l'Union Mondiale (DRUM). Le dollar du Royaume sert de moyens

d'échanges entre les Sujets du Royaume de l'Union Mondiale et d'autres Etats. Il permet au Royaume de l'Union mondiale d'octroyer de l'aide aux Etats (dans le cadre de la lutte contre le Sida, le terrorisme, la pauvreté, le chômage) et aux banques en difficultés financières, afin de financer les différents projets et activités du Royaume de l'union Mondiale (RUM) et de payer les salaires de son personnel à travers le monde.

La garantie de cette monnaie, sa parité, sa convertibilité et les modalités d'octroi des aides techniques et financières seront fixées par un édit du Roi. Les opérations de transaction du dollar de l'Union se font à travers les banques centrales des pays abritant une représentation du Royaume de l'Union. Le Roi informe à cet effet les banques centrales et les Ministères en charge des finances des Etats de l'Union. La Banque Centrale du Royaume de l'Union peut conclure des accords de coopération et l'ouverture de comptes devises et autres avec toute autre banque centrale ou de l'Etat.

- La création d'un Trésor central et d'une direction générale du budget auprès du Roi pour centraliser tous les fonds du Royaume de l'Union Mondiale et évaluer les budgets de fonctionnement du Royaume de l'Union Mondiale;
- La création de comptes en devises ;
- La création d'une direction Générale de la poste pour la gestion des courriers et autres transactions financières du Royaume.

**Article 27:** Le Royaume de l'Union peut avoir des Représentations diplomatiques et consulaires et des chefs de services partout dans le monde.

Le Royaume de l'Union Mondiale garantit les privilèges et immunités diplomatiques au profit du Roi, des Amîrs (princes), des reines, des représentants diplomatiques et des Ayatollahs (députés).

Le Royaume de l'union Mondiale en informera les autorités compétentes concernées et se portera garant de cette immunité.

Le royaume de l'Union Mondiale peut instituer tout autre moyen utile pour parvenir à la réalisation de ses objectifs.

A cet effet, les personnalités sus visées ne peuvent être arrêtées ou détenues, poursuivies sans une référence à l'autorité suprême du Royaume de l'Union, en l'occurrence le Roi.

**Article 28 :** Un édit pris par le Roi fixera les modalités afférentes à cette immunité.

**Article 29:** Un édit du Roi fixe les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, de service, cartes d'identité de service internationales et autres.

TITRE SIXIEME: DU ROYAUME DE L'UNION MONDIALE, DES INSTITUTIONS, DES ORGANES ET DES INSTANCES :

**Article 30 :** Le Royaume de l'Union Mondiale (RUM) est un Royaume Universel, indépendant et souverain, à caractère monarchique régi par un Roi.

La devise de l'Union est « UN DIEU-UNE VIE-UN MONDE ». Les Institutions, les organes et Instances du Royaume de l'Union sont :

- Le Roi
- La Chambre des Ayatollahs du RUM ;
- La Cour internationale de Justice du Royaume ;
- La Cour Internationale des Comptes ;
- Le Conseil de cabinet de l'arche (gouvernement),
- Les Ambassades et consulats ;
- Le Gouvernorat Central ;
- Les Antennes
- Les Cercles.

L'emblème du Royaume de l'Union est composé de trois bandes verticales à égales dimensions de couleurs noire, rouge et blanche avec à son milieu la représentation du croissant de la lune et de quatre étoiles surmontées du Sigle du RUM.

L'hymne du royaume de l'Union s'appelle « MILKI. »

Un édit du Roi fixe la composition du sceau et des armoiries du Royaume de l'Union.

Les langues officielles de travail du royaume de l'Union sont : Le Ngo, l'Arabe, l'Anglais, le français, le chinois, l'Espagnol, le portugais, le Russe et l'Ourdou. La langue principale est le Ngo.

La monnaie officielle du Royaume de l'Union s'appelle : le Dollar de l'Union Mondiale avec pour sigle «DRUM ».

**Article 31** : L'autorité suprême, souveraine et éternelle appartient au Roi. Il est l'ordonnateur du Budget et ordonne les dépenses.

#### TITRE SEPTIEME: DU ROYAUME DE l'UNION MONDIALE

**Article 32 :** Le Royaume de l'Union Mondiale est inspiré de l'institution ancienne du Khalifat qui a existé depuis le temps du Père de l'humanité : Adam. A cette époque l'institution s'appelait Khalifat Général. Il a continué au dixième siècle avant jésus Christ avec Salomon, fils de David.

Il est inspiré en outre de l'organisation sociale et politique de l'Empire Mandingue à l'époque de Soundjata Keita et de tous les autres rois qui l'ont succédé jusqu'à l'actuel roi Bouyagui KEITA.

Nanti de cette histoire multiséculaire et de la riche tradition religieuse sa Majesté Bouyagui KEITA premier, agrégé en théologie, Roi du Royaume de l'Union Mondiale, intronisé par l'Acte irrévocable N001 du 12 janvier 2010, s'efforce de persévérer dans cette voie à travers lui-même et ses descendants directs jusqu'à la fin des temps.

La royauté est une grande responsabilité devant Dieu. La royauté est symbolisée par une bague, un bonnet et une chaise qui ont une signification particulière, parce que bénis de dieu et comportant des secrets divins. La personne à qui sont conférés ces trois éléments acquiert le titre de « Roi».

Ce dernier désigne, de son vivant, en cas de maladie grave ou de raisons personnelles l'empêchant d'exercer ses fonctions, par acte notarié, une

personne de sa descendance directe qui est intellectuelle et cultivée, habilitée à le remplacer et à le succéder.

Aucun héritier illettré ne pourra accéder au trône, cependant il peut bénéficier des privilèges de prince. S'il arrive à décéder la personne désignée doit prier sur son corps et s'occuper de toutes les opérations relatives à ses funérailles.

Il doit porter, avant d'entamer la prière mortuaire, la bague et le bonnet. A partir de ce jour, il est considéré comme Roi.

Le Royaume de l'Union Mondiale est une institution éternelle, instaurée pour exprimer l'intérêt général au nom de l'humanité, de la société toute entière. Il est incarné par l'Autorité Suprême Royale laquelle est synonyme de respect, de dignité.

#### **TITRE HUITIEME: DU ROI**

Article 33: Le Roi est la plus haute personnalité du Royaume de l'union Mondiale à travers le monde. Il est l'autorité suprême choisie pour sa sagesse, ses hautes qualités morales et intellectuelles. Il est philosophe, savant et détenteur des secrets divins et de la couronne royale. Son domicile appelé « Sourourinn », son arche (palais), et son masdjid al koudous appelé «Hayekal » qui abrite le « Beytilayealamana » sont des lieux sacrés, respectés interdits au public et à toute autre autorité d'Etat, exempts de bruits et d'agressivités. Quiconque y pénètre est en sécurité. C'est un havre de paix par excellence où nul ne doit s'introduire sans autorisation royale préalable.

Le rite du Roi est « al mazhab Mèliki Imam Al Baaki » et sa secte « Al Bakiyatou » consistant à réciter matin et soir « Astakfouroulahi al azim », 100 fois, « Soubhana Lahi, wal Hamdoulilahi, wa Alahou Akbar » 100 fois, « Hasbouna Lahou wa nihma al wakilou », 100 fois, «La ilaha ila lahou Al malikou Al hakou al moubinou", 100 fois, « Allahouma Sali ala seydina mouhamadou wa salim », 100 fois.

Le Roi est de race malinké, descendant de Soundjata Keita, mais de mère sarakholé descendant de Damanguile Diawara et de Karounga. Le Roi est autorisé à épouser autant de femmes qu'il veut et ne peut divorcer.

Il peut faire des dons, gratifications et bonifications et ne reçoit d'aide de personne, parce que tout lui appartient dans le royaume. Il dépense sans contrôle. Le Roi ne doit ni être poursuivi, recherché, arrêté, jugé ou détenu à travers le monde en raison de sa sagesse, ses hautes qualités morales et intellectuelles, son utilité universelle, son immunité majestueuse et son autorité suprême éternelle au nom du monde entier.

Il est le garant de la présente constitution ainsi que des engagements pris par le Royaume de l'Union Mondiale.

Il est le Garant de la Charte de « Kurukan-fuga ».

Il incarne la souveraineté et l'unité du Royaume de l'Union.

Il veille au fonctionnement régulier des organes du Royaume et assure leur continuité.

**Article 34 :** les descendants du Roi portent le nom d'Amir ou Prince. Ses épouses sont des Reines.

Article 35 : Le Roi est intronisé à vie.

La cérémonie officielle d'intronisation doit toujours se faire selon une date fixée par le futur Roi dans un cours délai.

Toute personne désignée comme Roi doit répondre aux critères mentionnés dans les **articles 22, 23 et 24** cités ci-dessus.

**Article 36**: Lorsque le Roi est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par un descendant direct, désigné à cet effet.

**Article 37 :** Les fonctions de Roi sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.

Article 38: Le Roi, avant d'entrer en fonction, doit prêter serment conformément à la formule suivante : « Je déclare de me soumettre à Dieu, à ses prophètes, aux anciens Roi du Royaume, d'accomplir de façon digne et loyale mes missions.

JE DECLARE DEVANT DIEU ET LES SUJETS DU ROYAUME DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE CARACTERE ROYAL DU ROYAUME, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DES PRINCES HERITIERS ET DES REINES, DES SUJETS DU ROYAUME, DE PRESERVER LES ACQUIS DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVE, DE GARANTIR L'UNITE DU ROYAUME. JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR DE RESPECTER LA CONSTITUTION, DE TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UNE PAIX MONDIALE PLUS JUSTE ET EQUITABLE».

Cette formule est insusceptible de révision.

**Article 39 :** Le Roi modifie et signe la constitution du Royaume, les édits et les ordres Royaux, de même que tous les textes normatifs exigeant cette formalité.

Il confère auxdits textes la force exécutoire.

**Article 40**: Le Roi nomme aux hautes fonctions du Royaume de l'Union.

Il communique par message avec les hauts fonctionnaires du Royaume de l'Union.

#### TITRE NEUVIEME: DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE L'UNION

**Article 41 :** Le Gouvernement conduit la politique du Roi. Le gouvernement est responsable devant le Roi.

Il est composé de membres portant le titre de « Ministre ».

Aucun Ministre ne peut être arrêté du fait des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation du Roi.

**Article 42 :** Un prince choisi par le Roi est le chef du gouvernement : à ce titre il dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois, il exerce le pouvoir règlementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique générale du gouvernement.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

**Article 43** : Le Gouvernement du Royaume est composé de vingt sept (27) Ministres et de ministres délégués auprès du gouvernement des pays abritant le

Royaume pour veiller à l'application stricte du Droit International, des droits de l'homme, de la femme, de l'enfant et de la famille, un (1) vérificateur général, un (1) secrétaire général près du gouvernement avec rang de ministre, et un médiateur international nommé par le Roi.

Le choix des ministres délégués peut être porté aussi bien sur les ministres du Royaume que sur ceux du gouvernement des pays abritant le Royaume. Ils ont droit à un mois de congé par an, accordé par sa majesté. Le Roi doit être informé de toutes les activités menées au sein du Royaume. Les ministres doivent scrupuleusement respecter la constitution et les textes normatifs du Royaume. Toute violation peut entrainer des peines d'emprisonnement allant de d'un (1) à cinq (5) ans de prison.

Les membres du Gouvernement sont choisis selon des critères de compétence, d'intégrité et de bonne moralité.

Les ministres et les hauts fonctionnaires prêtent serment devant le Roi avant de prendre leurs fonctions.

Un édit du Roi fixe la liste nominative des membres du Gouvernement.

#### **Article 44 :** Le Gouvernement a le pouvoir de :

- Statuer sur le rapport que les Ambassadeurs doivent présenter annuellement sur la situation des activités menées ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Voter le budget prévisionnel après consultation du Roi;
- Déterminer les questions à inscrire à l'ordre du jour de ses réunions ;
- Faire des recommandations générales à l'attention du Roi.
- Prendre les Arrêtés pour régir toute question relevant du domaine de compétence du royaume de l'Union ;

**Article 45 :** La compétence du Gouvernement est générale et s'étend sur tous les domaines d'intervention du royaume de l'Union.

**Article 46 :** Le Gouvernement se réunit tous les jeudis en session ordinaire et est présidé par le Roi.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Roi. Les descendants et les reines du Roi peuvent assister au Conseil pour leur permettre de connaître les activités menées par le Royaume.

**Article 47**: En cas d'empêchement du Roi, un prince pourrait le remplacer mais la décision n'a de force exécutoire qu'avec l'approbation du Roi.

Article 48 : Les décisions du Gouvernement sont prises à la majorité simple.

Mais en cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par le tiers de ses ministres présents. Toutefois, les décisions sont toujours soumises à l'approbation du Roi. Toutefois ces décisions n'ont de force exécutoire qu'avec l'accord du Roi.

**Article 49:** Le Gouvernement peut adresser des correspondances aux Ambassadeurs pour demander des éclaircissements sur les activités menées par elles.

**Article 50 :** Le Gouvernement établit son règlement intérieur et le soumet à l'appréciation du Roi.

#### TITRE DIXIEME: DE LA CHAMBRE DES AYATOLLAHS DU ROYAUME

**Article 51:** La chambre des Ayatollahs du Royaume est composée d'une chambre unique appelée « Madj'lis Al Oummat».

Les membres de la chambre portent le titre d' « Ayatollah ».

Les Ayatollahs sont au nombre de quatre cent (4 00). Ils sont nommés par le Roi. Le Roi désigne des observateurs auprès du parlement ou établissement similaires des pays sujets du Royaume.

Ils sont chargés de voter les lois, de veiller à l'application stricte du droit international et à la protection de la femme, de l'enfant et de la famille et de contrôler l'action des Ministres.

Ils bénéficient de tous les privilèges et prérogatives des députés des pays sujets du Royaume.

Les Ayatollahs doivent être des personnes hautement cultivées, et de très bonne moralité.

**Article 52:** Aucun Ayatollah ne peut être arrêté du fait des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation du Roi.

**Article 53 :** La chambre se réunit en session ordinaire une fois l'an. Cette session a lieu le 1<sup>er</sup> jeudi du premier mois de l'année civile.

La session peut excéder un mois (30) jours.

Le Roi établit le statut du parlement, de même que le Règlement intérieur de la chambre du Roi.

La chambre se réunit en session extraordinaire à la demande du Roi.

Toutes les sessions de la chambre sont placées sous la présidence du Roi ou de la personne nommée par lui et qui portera le nom de Président de la chambre du RUM.

Elles sont ouvertes sur lettre circulaire du Roi adressée aux Ayatollahs.

**Article 54 :** Les séances de la chambre sont publiques. Les travaux en commission se tiennent à huis clos

Toutefois, le Roi, en cas de besoin, peut inviter toute personne ressource à participer aux travaux en commission. La chambre du parlement a son siège près de l'Arche du Roi(palais).

**Article 55:** La constitution et les textes normatifs sont émis par le Roi et appliqués par les Ayatollahs.

Un édit Royal fixe les règles concernant :

- ° Le statut général des fonctionnaires au royaume de L'Union ;
- La délivrance des passeports diplomatiques des cartes d'identité de services internationales et des documents administratifs;
- ° La création, l'organisation et le contrôle des services du Royaume ;
- ° L'organisation des conseils de sécurité ;

- ° L'organisation de fonds monétaire économique international,
- ° L'organisation du royaume de l'Union ;
- ° Le régime d'émission de la monnaie, le fonctionnement de la banque centrale, du trésor central, de l'impôt, du budget, de la poste et du centre de communication et des nouvelles technologies de l'information ;
- $^{\circ}$   $\,$  L'organisation et le fonctionnement des tribunaux du royaume de l'union.

Les Ayatollahs veillent à leur application et en informent le Roi.

**Article 56:** L'initiative d'un texte normatif et de la constitution appartiennent au Roi.

**Article 57:** L'initiative de tout amendement appartient au Roi.

#### **TITRE ONZIEME: DU POUVOIR JUDICIAIRE**

Article 58 : Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- Le Roi
- La Cour internationale de justice du Royaume (CJI-RUM)
- La Cour Internationale des Comptes.

La Cour internationale de Justice du Royaume ainsi que la Cour internationale des Comptes du Royaume de l'Union sont créées auprès du Roi, dont un édit déterminera les statuts.

Le pouvoir judiciaire est garant des libertés définies par la présente constitution.

Il est chargé de veiller à la bonne application des textes normatifs du Royaume de l'union.

Le Roi a compétence exclusive de statuer sur toutes les matières dont il est saisi de la part des sujets du Royaume de l'union ou d'autres personnes selon leur volonté propre.

Les décisions rendues par le Roi sont insusceptibles de recours, sauf si une demande en Grace Royale en décide autrement.

Il sera créé des maisons d'arrêt et de garde à vue auprès de la cour de justice, propres au Royaume, en collaboration avec les autorités compétentes des pays abritant le Royaume.

Les sujets du Royaume sont passibles des juridictions du Royaume. Ils ne peuvent être jugés par aucune juridiction sans une information préalable du Roi.

Toutefois, le Roi s'il l'estime nécessaire, peut se dessaisir de toute affaire et la renvoyer devant les autorités compétentes.

Il est juge de premier, de second et de troisième degré.

Les matières sur lesquelles il statue en premier ressort seront fixées par un texte normatif.

Le troisième degré de juridiction est composé par sa majesté le Roi et son conseil spirituel pour le bien de l'humanité.

Le statut des magistrats du royaume de l'union est fixé par un édit pris par le Roi.

#### TITRE DOUZIEME: DES AMBASSADES ET DES CONSULATS

**Article 59:** Les Ambassades et les Consulats sont des représentations diplomatiques du Royaume de l'union Mondiale auprès des Etats du monde.

**Article 60** : Les Ambassadeurs et les Consuls sont chargés de l'application de la politique du royaume de l'Union dans les pays d'accueil.

**Article 61:** Le Roi nomme à la tête de chaque Ambassade ou Consulat, un représentant diplomatique qui porte le titre d'Ambassadeur ou de Consul.

Il spécifie dans sa lettre de nomination, les missions à lui confier.

L'Ambassadeur ou le consul doit être une personne de bonne moralité, de haute qualification professionnelle, jouissant de ses droits civiques et dévoué pour la cause du royaume de l'Union.

Article 62: Les Ambassadeurs ou Consuls, avant d'entrer en fonction, doivent jurer devant le Roi de ne pas trahir Allah, ses prophètes et d'accomplir leur mission de façon digne et loyale, car le royaume de l'Union mondiale est un Etat Royal et souverain plein, régi par un Roi patrimonial dont le pouvoir à un caractère absolu, dont le seul successeur est un descendant direct choisi par le Roi et qui bénéficie du droit d'ainesse sur les autres princes directs si celui-ci est un intellectuel bien éduqué et cultivé. Si ce n'est pas le cas le plus cultivé y accèdera. L'article 55 est insusceptible d'amendement.

**Article 63 :** Le Roi notifie, au ministre en charge des affaires étrangères ou à d'autres ministres concernés, la nomination de l'Ambassadeur ou du Consul, son arrivée et son départ définitif et la cessation de ses fonctions.

**Article 64:** Les Ambassadeurs ou les Consuls, avant d'entrer en fonction, présentent des lettres de créances au Chef de l'Etat du pays d'accueil.

Article 65: Les fonctions d'un Ambassadeur ou d'un Consul consistent à :

- Représenter le Royaume de l'Union Mondiale auprès de l'Etat d'accueil ;
- Protéger les intérêts du Royaume de l'Union dans l'Etat d'accueil ;
- Négocier avec le gouvernement de l'Etat d'accueil et les opérateurs économiques;
- S'informer par tous les moyens licites, des conditions de l'évolution des évènements dans l'Etat d'accueil et faire un rapport à ce sujet au Roi ;
- Promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques et culturelles entre le royaume de l'union Mondiale et l'Etat d'accueil.

**Article 66 :** L'Ambassadeur ou le consul a le droit d'utiliser l'emblème du royaume de l'union sur les locaux de la représentation diplomatique.

**Article 67 :** L'Ambassadeur ou le Consul peut, sur sa proposition et en cas de besoin, être assisté dans ses fonctions par des conseillers nommés par le Roi.

Le nombre de conseillers ne peut dépasser cinq (5) personnes sujettes. Les missions assignées aux conseillers sont précisées dans leur acte de nomination.

Les fonds de la représentation diplomatique sont gérés par un comptable nommé à cet effet par le Roi.

L'Ambassadeur ou le Consul est l'ordonnateur du budget au niveau de sa juridiction sous l'ordre du Roi.

Le Représentant diplomatique a pouvoir de prendre des mesures par décision pour régir les domaines relevant de sa compétence et de sa juridiction.

**Article 68 :** La décision d'ouverture et de fermeture d'une Ambassade ou d'un Consulat, la détermination du domaine de sa juridiction et de son cadre organique relèvent exclusivement de la compétence du Roi et se fait par édit pris par lui à cet effet.

#### TITRE TREIZIEME: DU GOUVERNORAT CENTRAL

**Article 69:** Le Gouvernorat central du Royaume est l'organe créé auprès du Roi pour coordonner les activités du royaume de l'union dans le pays où se trouve son Arche.

Le Gouvernorat Central du Royaume est composé de personnes sujettes, nommées par le Roi.

Les fonctionnaires sujets au Gouvernorat central sont nommés pour une période déterminée par le Roi.

**Article 70**: En cas de décès d'un de ses fonctionnaires sujets, il est procédé à son remplacement dans le délai de quarante jours qui court le jour suivant du décès.

**Article 71:** Un édit du Roi fixe la liste nominative des fonctionnaires du Gouvernorat central.

# Article 72 : Le Gouvernorat Central du Royaume a compétence :

- D'élire à chaque session ordinaire parmi ses sujets un gouverneur qui restera en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante ;
- D'établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires à la présente Constitution;
- D'établir, s'il le juge nécessaire, tout organe subsidiaire temporaire,

- D'approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- De statuer sur les rapports à lui soumis par les gouverneurs des antennes et les délégués des cercles et des arrondissements.
- De coordonner les activités des antennes régionales des cercles et des arrondissements relevant de son ressort;
- De proposer toute politique visant à améliorer les prestations faites par le Royaume de l'Union;
- D'exécuter le programme de travail du royaume de l'union dans le gouvernorat central.

**Article 73:** La compétence du gouvernorat Central du RUM s'étend exclusivement sur le pays abritant l'Arche du Roi du Royaume.

Le Gouvernorat Central du Royaume, en cas de besoin, peut créer des commissions pour superviser les activités des Antennes et des cercles ou des arrondissements.

**Article 74 :** Le Gouvernorat Central se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Gouverneur.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Roi. Les sessions du Gouvernorat Central ne peuvent dépasser trois jours.

**Article 75 :** Le Gouvernorat Central du Royaume est composé comme suit :

- Un Gouverneur;
- Le Chef de cabinet ;
- 7 Conseillers techniques;
- Un Directeur Administratif et financier ;
- Un vérificateur ;
- Un chargé de protocole

#### TITRE QUATORZIEME: DES ANTENNES ET DES CERCLES

**Article 76 :** L'Antenne est chargée d'exécuter des politiques et programmes du Royaume de l'Union dans la région ou la ville où elle est créée, dans le pays abritant l'arche du Roi du RUM, sous la conduite du Gouvernorat central.

# Article 77 : L'antenne a compétence :

- D'établir son règlement intérieur sans contredire la présente Constitution;
- D'examiner les rapports des Cercles relevant de son ressort ;
- De voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Antenne ;
- D'examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Antenne ;
- De prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour favoriser la pleine réalisation des objectifs du Royaume de l'Union conformément aux lois en vigueur;
- De formuler à l'attention du gouvernorat Central les recommandations relatives aux règles et directives à suivre pour la réalisation des objectifs du Royaume de l'Union. Le Gouverneur Central en avise le Roi dans l'attente de son approbation.

**Article 78 :** A la tête de chaque Antenne se trouve un Gouverneur nommé par le Roi.

Le Gouverneur est la plus haute personnalité du Royaume de l'Union au niveau de la ville ou de la région abritant l'Antenne.

**Article 79 :** Le Gouverneur d'Antenne à compétence de prendre des décisions pour régir les domaines relevant de son ressort.

**Article 80 :** Le Gouvernorat de l'Antenne se réunit une fois par mois sur un ordre de jour bien déterminé. Il peut convoquer en cas de nécessité des réunions extraordinaires.

**Article 81 :** Le Gouvernorat de l'Antenne possède la même architecture administrative que celle du Gouvernorat Central.

Le cercle est géré par un délégué nommé par le Roi. Un conseil de cercle central sera créé auprès du Roi et aura pour mission de gérer toutes les autres Antennes des Cercles et des Arrondissements.

Le Cercle/arrondissement accomplit toutes les fonctions visées aux articles 63 et 68 ci-dessus, mais dans la limite du quartier, village où il est créé. La composition du cercle /arrondissement est la même que celle du gouvernorat d'une Antenne.

Le Cercle/arrondissement rend compte directement à l'Antenne dont elle relève.

**Article 82 :** Le délégué du cercle ou de l'arrondissement peut prendre des décisions pour régir les matières relevant de son ressort et de son domaine de compétence.

**Article 83 :** les actes normatifs pris par les ambassadeurs ou les consulats, le Gouverneur central, les gouverneurs d'Antenne, les délégués des cercles/arrondissements doivent être soumis au visa du Roi.

#### TITRE QUINZIEME : DE l'ARCHE DU ROI

Article 84: Le lieu où est situé le palais du Roi porte la dénomination de «Mandé» appartenant au territoire du RUM. Cette ville est sainte, inattaquable et est exempte de vices (banditisme, crimes organisés, le vandalisme, tout genre de marche de protestation est interdit et sera puni par la loi, alcoolisme, fornication, tabagisme) de bruit et de conflit ou guerre. Aucune autre autorité ne peut y pénétrer sans l'autorisation du Roi. C'est la ville des grands intellectuels, savants, richissimes et détenteurs de secrets divins. Ladite ville sera baptisée « capitale Du Royaume de l'union Mondiale » où rayonnent la prière et la salvation divine et où est située la mosquée « Masjid al Koudouss » appelée « Hayekal » qui abrite le « Beytilayealamana » niche des secrets divins. Les 7 empires des anges et les 7 empires des djinns musulmans qui détiennent le secret de la royauté du Roi Salomon et des prophètes sont les gardiens du « Beytilayeamana ». Ici se trouvent le dépôt central et Musée International.

Toute personne qui y pénètre verra ses péchés pardonnés et ses vœux exhaussés.

Le Roi, sa descendance et ses reines y seront inhumés. Ces lieux s'appellent Raouda du Roi situé auprès du Masjoud al koudous. Les inhumations sont tenues la nuit à zéro heure (minuit).

Le Roi et ses descendants sont « Khadim Al koud Seyn Ambiaou Wal Moursalouna.»

#### **TITRE SEIZIEME: DE LA REVISION**

**Article 85 :** L'initiative de la révision de la présente constitution appartient au Roi.

#### TITRE DIX SEPTIEME: DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 86 :** Les textes normatifs en vigueur demeurent valables sous réserve de leur conformité à la présente Constitution ou sous réserve de leur abrogation expresse par le Roi.

**Article 87 :** Le fondement de tout pouvoir au sein du royaume de l'Union réside dans la présente Constitution.

**Article 88**: Le titre de Roi ne peut s'acquérir sur coup d'Etat ou par suite de guerre, de rébellion ou de révolution. De même, un coup d'Etat, une guerre ou toute autre révolution, rébellion, coup de force civil, militaire, vandalisme, tout genre de marche de protestation, voire corporatiste ne peut mettre fin au royaume. Et les contrevenants sont passibles de la peine de mort et ne peuvent bénéficier de la grâce royale.

Article 89: Aucune disposition, aucun amendement ne peut modifier la forme monarchique du RUM compte tenu du caractère sacré du Roi et de tous les Rois du RUM. Le Roi prend toujours des mesures nécessaires au fonctionnement du Royaume de l'Union Mondiale et cela de façon éternelle. Ces dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 29 et 79 ne peuvent être abrogées ou révisées. En plus toute transmission du pouvoir royal par voie matriarcale est prohibée, sous réserve d'absence de descendant direct.

**Article 90** : Les édits, les textes normatifs, les lois et les règlements complètent la présente Constitution.

Article 91: Toute modification ou tentative de modification de la présente constitution intervenue en contradiction avec les dispositions des articles 23 et suivants à expose son auteur des poursuites judiciaires. plagiat de la présente constitution également interdit. est La forme du Royaume de l'Union Mondiale et du Dollar du RUM telle que prévue dans la présente constitution ne peut être révisée. Le Royaume de l'Union Mondiale est un Royaume éternel.

**Article 92 :** Une Charte de bonne conduite élaborée par le Cabinet du Roi complète les dispositions de la présente Constitution.

En outre, tout autre Accord signé avec les Gouvernements des pays de l'Union sera annexé à la présente constitution et interprété conformément à ses dispositions pertinentes.

#### TITRE DIX HUITIEME: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 93** : La présente Constitution entrera en vigueur après sa promulgation par le Roi.

Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 28 mai 2012

Le Roi Bouyagui KEÏTA

Agrégé d'Etat en théologie.

# Charte de Bonne Conduite du Royaume de l'Union Mondiale Appui Général

TITRE PREMIER: Proclamation de foi en la Vérité Absolue.

**Article premier**: La seule vérité qui ne tient que par elle-même et qui ne peut être soumise à un amendement au Royaume de l'union mondiale est celle de l'existence d'un Dieu (unique) transcendant l'univers et ce qu'il contient.

#### TITRE II Du Kurukan-fuga

**Article 2**: Les dispositions de la charte de Kurukan-fuga en accords avec les principes d'égalité et de liberté entre les fils d'Adam, énoncés en préambule de la présente Constitution, constituent le patrimoine Sacré et Inviolable du Royaume de l'union Mondiale. A ce titre, reste un héritage indivisible. Seul y profite pleinement celui qui s'intègre entièrement à l'esprit de l'acte fondamental du RUM.

Article 3 : Le Roi est le gardien de la charte de Kurukan-fuga à travers le monde.

**Article 4 :** Toute personne a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique, d'aller et de venir et d'exercer le métier ou la « profession » de son choix en toute liberté.

**Article 5** : Il est institué entre les « Sujets » du RUM le Sanankuya. De ce fait, aucun différend né entre les « Sujets » ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle.

**Article 6 :** Adressons-nous mutuellement les condoléances. Elles ne ressuscitent pas les morts, mais resserrent les liens entre les vivants.

Articles 7 : La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur

**Article 8 :** Ne jamais trahir. Respecter toujours la parole d'honneur.

**Article 9 :** Mieux vaut refuser que trahir, mieux vaut la mort que la honte.

Article 10 : Le taureau confié ne doit pas diriger le parc

Article 11 : Il est interdit de faire pleurer l'étranger.

**Article 12 :** Ne jamais offenser les femmes, elles sont nos mères.

**Article 13 :** L' « Environnement » est un bien précieux, chacun se doit de le respecter.